20e ANNÉE (2e SÉRIE). — No 8 — 24 FÉVRIER 1898

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND-SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

NOTES ET SOUVENIRS
D'UN VIEUX MORALISTE

CHAPITRE VII

OU L'ON DÉFEND CES MESSIEURS DU SÉMINAIRE. — LES SURPRISES DE LA VIE PRATIQUE ; COMME QUOI « IL FAUT Y AVOIR PASSÉ POUR SAVOIR CE QUE C'EST » ; ET DE LA BONNE MANIÈRE D'Y PASSER SANS S'Y ARRÊTER.

J'en ai fait l'aveu : il m'est arrivé, à moi aussi, d'éprouver une rude secousse au moment où j'ai dû passer de la vie du séminaire à l'exercice pratique du ministère pastoral. Il y a là, dans mon existence, comme un hiatus profond, une violente déchirure, disons enfin, puisque le mot est juste, un désenchantement dont j'ai gardé longtemps le plus amer souvenir.

Tous les raisonnements n'y feront rien : un fait est un fait, c'est brutal. Fermer obstinément les yeux pour ne pas le voir, afin de s'offrir ensuite la puérile satisfaction de le nier à son aise, j'estime que c'est folie ou mensonge. Je refuse pour ma part énergiquement de me prêter à pareille comédie.

Sans vanité aucune, je crois avoir été de ceux qui ont apporté une diligence convenable à leur éducation cléricale ; mes vieux maîtres me le disaient alors et me l'ont redit souvent depuis. N'étant ni plus sot (vous permettez ?), ni plus paresseux, ni moins sincèrement consciencieux qu'un autre, j'aurais pu passer, au jour de mon ordination sacerdotale, tout au moins comme un échantillon présentable du résultat que peut donner la double préparation du petit et du grand séminaire, pour la formation de l'esprit, du cœur, du jugement pratique et du caractère, chez un jeune prêtre de vingt-trois ans.

Quel est donc alors ce mystère ? et pourquoi me suis-je trouvé en si triste déroute dès la première heure du combat, dans la mêlée humaine, au grand air de la vie réelle ? Pourquoi tant d'autres ont-ils été comme moi surpris, puis découragés, à la vue de l'abîme énorme, inconnu, jamais soupçonné, qu'ils ont cru voir tout à coup se creuser entre la théorie de la veille et la pratique du lendemain ?

A mon humble avis, toutes les désillusions sont dangereuses, — hormis celles qui s'attaquent à des âmes héroïquement trempées, — et combien dangereuse, celle-là entre toutes ! Sa blessure n'est pas mortelle, je le veux bien ; elle est profonde pourtant, bien difficile à guérir, et n'eût-elle que cet effet, de laisser à qui en a souffert, la cicatrice tenace de je ne sais quel mépris, quelle indifférence au moins, pour l'étude et le travail spéculatif, c'en serait assez pour en avoir honte et la maudire. Ma vieille expérience d'aujourd'hui ne me permet plus de douter que là se trouve, au fond, pour beaucoup, le point de départ de cette révolution d'idées qui transforme les bons élèves d'autrefois en critiques dédaigneux du labeur théorique de l'esprit, quand elle n'en fait pas des adversaires ouvertement déclarés.

Encore une fois, quel est ce mystère, et pourquoi, au moment de la lutte, le soldat se sent-il invinciblement envahir par la persuasion qu'il n'est pas armé pour combattre, avec chance de succès, un ennemi qui l'effraie, par une apparence de force dont il était loin de se douter, non moins que par le désavantage évident du terrain où il a le devoir de subir son premier et terrible choc ?

C'est une objection, et une grosse, à mon avis, très grosse, contre la thèse de l'harmonie parfaite qui doit unir toujours la théorie et la pratique. Je l'ai proposée très simplement, comme je la comprends et comme je l'ai sentie, sans abuser de l'occasion que j'aurais pu y trouver de forcer les couleurs, de me laisser aller à un petit mouvement d'éloquence, en un sujet qui parle déjà bien assez clairement par lui-même. J'ai promis de faire sauter, comme les autres, ce coin de

notre muraille de Chine. Le moment est venu de tenir parole. Fasse la grâce de Dieu que j'y réussisse, pour l'acquit de ma conscience et la satisfaction de mes bien-aimés lecteurs!

Le cas psychologique qu'il s'agit d'analyser aujourd'hui est extrêmement complexe. Suivant ma vieille coutume, j'annonce tout de suite l'ordre que je veux y mettre.

D'où vient cette très fâcheuse impression de surprise et de « désillusion » qu'éprouve trop souvent le jeune prêtre dans les débuts de son ministère paroissial? Voilà le mal dont il nous faut découvrir la source. On en doit, ce semble, chercher les causes dans trois genres de considérations fort différentes, et pas plus :

1° Dans la nature même des *circonstances matérielles* externes au milieu desquelles le jeune prêtre est appelé à vivre, du jour au lendemain ;

2° Dans les *dispositions personnelles* et intimes, plus ou moins défectueuses, de son propre tempérament corporel et spirituel ;

3° Dans les conditions pratiques où s'est accomplie sa *formation sacerdotale*, au grand séminaire.

Pour plus de précision, j'appellerais volontiers la première source du mal, sa *cause objective;* la seconde mériterait, dès lors, le nom très exact de *cause subjective;* quant à la troisième, faute de terme plus nettement expressif, je propose de l'appeler *cause antécédente*, ce qui ne manque point de vérité, les deux premières causes de faiblesse et de découragement étant ou « futures » ou tout au moins « présentes », tandis que la troisième, tout en exerçant actuellement son influence, rentre néanmoins dans les considérations du « passé ».

Ou l'ennemi est trop fort, ou l'homme est trop faible, ou enfin le soldat est mal armé. Voilà les trois hypothèses qu'il convient d'envisager séparément avec très grande attention, pour arriver à se faire une idée exacte du mal, de toutes ses causes possibles et de ses remèdes.

Sans autres précautions oratoires, j'aborde immédiatement ce triple sujet de méditations, où chacun de nous peut avoir de très intéressantes et très opportunes réflexions à faire.

Causes objectives. — J'ai souvent entendu émettre l'accusation grave que voici, à l'adresse des prêtres chargés de l'éducation des jeunes gens dans les séminaires : « A eux, dit-on, toute la faute. Ils sont, ou mal avisés, ou incapables, puisqu'ils ne savent pas amener leurs élèves « au point » exact de formation intellectuelle et morale que réclame la vie du ministère, puisqu'ils ne réussissent pas à les mettre à l'abri des dangers graves d'une transition, qu'ils devraient, tout les premiers, connaître et estimer périlleuse, comme elle l'est bien réellement : tout au moins, avec un peu de charité, doit-on constater que ces vénérables et savants maîtres manquent d'expérience ou de sens pratique parce que, n'ayant jamais vécu que de la vie spéculative de l'étude, — *nemo dat quod non habet,* — ils sont hors d'état de préparer efficacement à une besogne qu'ils ne comprennent point, à laquelle ils n'entendent rien, alors qu'elle devrait être précisément la première de leurs préoccupations. »

Je trouve ce reproche absolument injuste, au moins sous cette formule générale, catégorique, hautaine, où l'on se permet trop facilement de l'exprimer, et je défie bien qui que ce soit d'oser me contredire, s'il veut se donner la peine de lire, de peser dans son bon sens droit, tout ce que j'ai à dire là-dessus.

D'abord, c'est un sophisme abominable, un sophisme qui ne trouverait pas grâce devant la logique naturelle d'un paysan.

Quand il y a *trois* causes possibles d'un même effet, de quel droit se permet-on de biffer les deux premières pour s'offrir le plaisir de dauber en toute tranquillité sur la dernière ? Passe encore, si l'on prenait la précaution élémentaire de se prouver à soi-même que les deux autres sont certainement à écarter, comme nullement intéressées à la solution du problème. Mais non ! Il est bien plus simple de n'en pas chercher si long. Les directeurs de séminaires sont des maladroits, voilà tout! Gens spéculatifs et rien autre chose! Donc, insuffisants ; donc, insuffisante aussi la pauvre théorie qui, en fin de compte, se trouve recevoir tous les coups ; inutile de se gêner avec elle ; on sait qu'elle ne les rendra pas.

Se peut-il en vérité quelque chose de plus faux et aussi de plus odieux qu'une pareille manière de raisonner ? La vérité, chers confrères, la voici, toute nue, évidente comme la lumière du plein soleil. Sans rien dire des considérations personnelles-subjectives (c'est mon second point), les surprises — va pour *désillusions*, si vous y tenez — les désillusions du jeune prêtre ont une autre source que l'incurie prétendue ou l'insuffisance de la préparation du séminaire, une source que personne au monde ne peut atteindre à l'avance, une source qu'il appartient à Dieu seul d'ouvrir ou de fermer à l'heure qu'il lui plaît, en dépit de toutes les prévisions et formations humaines possibles.

En quelque situation qu'on la veuille prendre, la vie sociale est une succession d'événements contingents, multipliés et variés à l'infini, qu'aucune intelligence donc ne peut atteindre, même comme possibles, dans la précision de leurs détails. Et d'une !

La vie individuelle d'un homme est une succession d'actes et d'états, qui coulent pour ainsi dire, et se remplacent, sans jamais pouvoir se trouver tous ramassés au même point, au même instant, tout comme l'eau de la rivière, dont une goutte ne revient jamais à l'endroit qu'elle occupait l'instant d'auparavant, et où une autre goutte l'a déjà remplacée. Et de deux !

Nous vivons réellement par parties successives et, bien que le *moi* personnel réunisse dans une sorte de continuité d'ensemble le passé, le

présent et l'avenir, il n'en est pas moins vrai que nos jugements, nos actes de volonté, nos impressions sensitives, toutes nos opérations enfin, se chassent les unes les autres, et que dès lors nous ne pouvons être occupés que d'une seule à la fois.

La mémoire nous permet, il est vrai, de revivre encore un peu le passé, oh, très peu ! comme dans un songe et seulement à fleur de peau. La conception du futur possible peut encore nous donner, dans la partie supérieure de l'esprit, un avant-goût très superficiel et tout idéal du lendemain. Mais vivre l'avenir à l'avance, voilà qui nous est interdit. A chaque instant suffit son mouvement propre de sensibilité, et nous ne saurions en avoir plusieurs à la fois, ni retrouver jamais dans son identité celui qui a cessé de nous impressionner, pas plus qu'on ne saurait concevoir deux parties du temps coexistant simultanément dans le même instant indivisible.

Donc, d'un côté, diversité infinie et prévision détaillée impossible de l'avenir, de l'autre, succession de *morceaux de vie* tous différents, et impossibilité de sentir autre chose qu'une impression à la fois, celle du moment présent. Voilà déjà plus qu'il n'en faut pour expliquer bien des surprises, des désillusions, des joies et des souffrances, toutes imprévues, sans que ni la prudence de l'esprit ni la bonne disposition du cœur puissent être accusées d'insuffisante préparation à toutes ces nouveautés.

Imaginez le couple idéal de fiancés qu'il vous plaira de rêver ; donnez-lui, la veille du mariage, toute la connaissance humaine moralement possible de l'ensemble et des détails pratiques du nouveau genre de vie où il va entrer pour toujours, et aussi les qualités du cœur et de l'esprit qui peuvent le mieux le préparer à la vie de famille. Revoyez-le vingt ans après, que dis-je ! seulement un an, peut-être seulement six mois après, et demandez-lui le compte de ses surprises, de ses *expériences,* de ses désenchantements, des joies (ici le compte sera plus bref !) et des douleurs vivement senties, auxquelles il n'avait jamais pensé, bien loin d'en avoir eu aucune connaissance expérimentale quelconque ; demandez-lui le compte des difficultés inopinées qui sont venues l'assaillir, le compte enfin de ses impressions inédites, absolument nouvelles, au triple point de vue individuel, familial et social ; demandez-lui cela,... et la liste pourra être longue.

Qui donc ce jeune ménage accusera-t-il ? Sur qui fera-t-il retomber la responsabilité rétroactive de ces imprévus qui l'ont tantôt réjoui tantôt choqué douloureusement ? Qui ? Personne ! Personne autre que la Providence, si c'est un ménage chrétien. Le coupable ici, s'il y a un coupable, c'est, ou l'homme qui ne sait pas mener sa barque, ou tout simplement le concours fortuit, nous disons providentiel, de circonstances qui, étant au-dessus ou en dehors de sa volonté, lui ont fait, à son insu et malgré toutes ses prévisions, la vie qu'il mène, avec le concours de toutes ces nouveautés, bizarres, s'entrechoquant pêle-mêle dans une suite qui défie toute logique à l'avance, et constituant pour chacun de nous son *expérience* personnelle.

Et il n'est pas une seule manière de vivre, une seule entrée dans une situation sociale nouvelle, dont on ne puisse dire ce que je viens de rappeler en deux mots à propos du mariage.

Prenez le conscrit qui vient d'entrer à la caserne, le professeur le lendemain de sa première classe, le jeune médecin après ses consultations de début, le religieux, le missionnaire, dans le premier exercice de sa vie solitaire ou nomade, et ainsi de suite. Pas un qui échappe à la loi commune de l'imprévu, plus ou moins déconcertant, des sensations nouvelles, de la transition enfin toujours au moins quelque peu surprenante par sa soudaineté, d'une atmosphère à une autre.

« Il faut y passer pour savoir ce que c'est, » dit-on : et c'est vrai ! Il faut y passer, pour *se rendre compte* complètement de « ce que c'est, » par expérience pratique, disons par impression personnelle.

Dans une très large mesure, je le sais, la formation préalable de l'intelligence et du caractère, jointe à une prévision prudemment inspirée, peut atténuer le choc de la surprise. Encore est-il qu'elle ne saurait jamais l'empêcher, tant ce choc est la conséquence essentielle de notre manière normale de connaître et de sentir, qui procède toujours par soubresauts successifs de sensibilité, souvent indépendants ou disparates, et tels que le premier ne garantit point de la violence du second, tels que chacun se suffit à soi-même, sans à peu près rien emprunter ni céder à son voisin de la puissance d'émotion qui lui est propre.

Voilà la commune condition de la vie humaine sur la terre.

Pourquoi voudrait-on que celle du prêtre fût une exception ? Cesse-t-il d'être homme, par hasard, le jour où il reçoit le caractère sacré de l'ordination ? Et s'il reste homme toujours, je ne sache pas qu'il ait reçu dispense de subir, tout comme le commun des mortels, l'influence plus ou moins troublante des nouveautés imprévues que lui réserve l'avenir, plein de mystère et d'obscurité, où l'appellent les engagements de sa vocation. Impossible d'imaginer dans une cervelle de vingt-trois ans l'expérience des hommes et des choses, que peut seule donner à l'homme qui a vécu l'accumulation successive des empreintes qu'aura laissées chez lui le jeu des événements très particuliers auxquels sa vie se sera trouvée mêlée.

Qu'on l'avertisse au moins, direz-vous ; qu'on le familiarise par avance avec la destinée qui l'attend, qu'on lui apprenne à se mettre en face de la vie telle qu'elle est, à la voir sous son vrai jour, au lieu de le laisser rêver d'un idéal qu'il ne rencontrera jamais sur sa route.

D'accord ! Et après ? En sera-t-il moins exposé à sentir l'impression brusque, émouvante toujours

et quand même, de ces sensations futures dont toutes les prévisions possibles ne lui donneront jamais par avance la compréhension profonde qui ne se rencontre que dans l'action expérimentale, dans l'ébranlement du moment? Chacun sait ce que c'est qu'une douche d'eau froide, et cependant, pour prévenu que l'on soit, il faut « y avoir passé pour savoir ce que c'est. » Qu'est-ce que la plus exacte et horrifique description d'une tempête en mer auprès de la réalité ?...

Et d'ailleurs, de quoi voulez-vous prévenir un homme dont le premier pas va être un saut dans l'inconnu ? Autant vaudrait exiger de ses maîtres et directeurs qu'ils aient le don de prophétie.

On aura préparé l'un à la carrière de l'enseignement et voilà que son évêque l'enverra exercer le ministère dans une bourgade de campagne ; alors que, tout justement, son voisin qu'on avait soigneusement préparé pour la pratique pastorale sera nommé professeur dans un collège ; un troisième, contre toute attente, est appelé par Dieu à la vie religieuse, dans les missions !...

Je ne froisserai personne en constatant qu'il y a autant de caractères et de genres de vie différents que de curés dans les presbytères. Faudra-t-il que ces Messieurs du Séminaire prévoient les quatre ou cinq cents programmes de conduite que chacun de leurs élèves sera exposé à adopter, suivant qu'il sera nommé vicaire dans l'une des quatre ou cinq cents paroisses du diocèse ? Sans compter que cette colossale et impossible besogne ne servirait pas à grand'chose, s'il est vrai que chaque vicaire doit quand même rencontrer sur sa route, du côté des fidèles, mille et mille occasions diverses qui sont, vu leur contingence, autant de matières à surprises, autant de nouveautés imprévues, tranchons le mot, impossibles à prévoir.

Laissons donc, une bonne fois pour toutes, une pareille manière de dire, peu respectueuse en somme, encore moins justifiable en bon raisonnement, et, devant le plus élémentaire bon sens, parfaitement absurde ; et sachons reconnaître dans la « désillusion » brusque dont nous cherchons les causes, la part énorme, fatale, inévitable qui revient aux circonstances, à ces causes *objectives* du dehors, à toutes ces influences externes de milieu, que la Providence a soustraites à la science et à la volonté des hommes, dont elle s'est réservée la conduite pour l'épreuve de nos forces, l'augmentation de nos mérites, et le souci de sa propre gloire.

Causes subjectives. — « Pour l'épreuve de nos forces » ai-je dit. Voilà en effet un côté de la question, une donnée du problème que négligent souvent les gens plus empressés à parler qu'à réfléchir en un si grave sujet.

Tout n'est pas dit, quand on a fait appel à la violence du tourbillon qui l'entraîne, pour expliquer, dans son intensité et sa direction, le mouvement de la vie pratique sur la terre. L'homme peut y mettre beaucoup du sien. S'il n'est ni l'eau qui porte la barque, ni le vent qui enfle les voiles, il est au moins le pilote qui la dirige ; à lui la libre manœuvre de la barre. Voilà ce que j'appelle l'élément *subjectif* de la question : la contribution « personnelle » que chacun de nous apporte, par son énergie ou sa faiblesse, à la résultante finale qui détermine l'allure de nos destinées.

J'ai trouvé quelque part, chez un auteur mystique, la pensée que voici : « La vie est pour l'homme ce qu'il veut qu'elle soit. » Fausse dans l'ordre physique, au moins en grande partie, cette maxime peut être parfaitement vraie dans l'ordre moral. Elle ne l'est tout à fait que chez les héros de sainteté qui *veulent* bien tous les détails libres de leur existence, qui *veulent* aussi, par amour et soumission pieuse à la Providence, toutes les nécessités qu'il n'est pas en leur pouvoir d'éviter. Vous vous rappelez ce mot de Mgr Gerbet dans son *Dogme générateur,* lorsqu'il compare l'attitude du sage païen avec celle du chrétien devant la mort : « Le premier pardonne à la mort, l'autre l'embrasse. »

L'effet produit chez nous par le choc des événements qui nous surprennent à l'improviste est très différent suivant la disposition intérieure et toute personnelle des sujets qu'il atteint.

Les uns ont une énergie de résistance et d'élasticité qui leur permet de n'être presque pas *entamés,* et de ne subir, sous la poussée des impressions externes, qu'une déformation toute superficielle, pour ainsi dire momentanée, presque aussitôt remplacée par l'équilibre normal ; on dirait la surface polie d'une nappe d'eau tranquille, ridée à peine un instant par le vent qui passe. D'autres, au contraire, sont de véritables cires molles, sans consistance propre, sans dureté, qui se laissent pétrir et façonner par la première cause venue, gardant servilement l'empreinte du coup qui les frappe, jusqu'à ce qu'une autre survienne pour y substituer à son tour les traces profondes de son passage. Entre ces deux extrêmes, les très forts et les très faibles, il y a place pour une quantité indéfinie de tempéraments et de vertus intermédiaires.

Qui niera que cette considération soit à mettre en ligne de compte presque au premier rang, dans la question qui nous occupe ? Avant de s'en prendre à l'éducation donnée au séminaire, il conviendrait de se demander jusqu'à quel point le jeune prêtre est personnellement responsable, véritable cause, propre et libre, des impressions fâcheuses qu'il subit plus tard dans la vie du ministère, auxquelles il a très souvent le grand tort de n'opposer que la résistance inerte d'une volonté insuffisamment soucieuse du vrai et du bien.

On reprochait dernièrement devant moi à un confrère, d'avoir trop aisément accepté le retour à l'Eglise d'une personnalité libre-penseuse très en vue, dont la conversion prêtait en ville à des interprétations pas toujours bienveillantes. On lui reprochait donc sa miséricorde, pour cette

raison que le converti pourrait bien très probablement un jour ou l'autre retomber dans ses erreurs passées.

Il répondit : « Messieurs, hier c'était un pécheur; aujourd'hui il ne l'est plus et ne veut plus l'être. Hier, c'était un homme; demain et toujours ce sera un homme encore. Je garantis la sincérité de ses bonnes dispositions d'aujourd'hui; je ne garantis pas sa persévérance de demain. Dieu seul pourrait le faire; il ne m'a rien, non plus qu'à vous, révélé là-dessus. »

C'était sage et très justement dit. Aucun directeur de séminaire, quelque persuadé qu'il soit de la suffisante sainteté d'âme du jeune ordinand, ne peut se permettre de répondre de sa persévérance pour l'avenir. Qu'il en ait, qu'il en doive avoir même, de graves probabilités, c'est évident. Mais, la certitude? non. *Reliquit Deus hominen in manu consilii sui... Quomodo ceciderunt fortes !...* Avec ces deux mots de l'Ecriture, dont l'un donne la théorie et l'autre l'expérience historique des chutes d'hommes qui ont été saints jadis à une certaine heure de leur vie, avec ces deux seuls mots-là, qui nous viennent de Dieu, on est à l'aise pour renvoyer au domaine des sottises creuses le système d'argumentation qui consiste à faire peser sur les éducateurs la responsabilité d'accidents qu'ils n'ont eu jamais ni le pouvoir ni le devoir d'empêcher, qui ne sont en réalité imputables qu'à la volonté propre de leurs anciens élèves, devenue plus tard librement mauvaise, après avoir été jadis excellente.

Cette réflexion, à vrai dire, dépasse les limites de notre sujet; encore que fort utile, elle n'était point nécessaire pour expliquer les « désillusions » du début. J'ai tenu à la faire, puisque l'occasion s'en présentait, afin de bien montrer tout ce qu'il peut y avoir d'absolument personnel, de purement *subjectif*, dans la transformation de nos jugements et de nos caractères sous l'influence occasionnelle des situations fort différentes qui nous sont imposées du jour au lendemain au cours de notre vie pastorale.

Revenons donc, pour un instant, avant de conclure, à notre problème de la transition brusque du séminaire à la vie du ministère, au grand air de la campagne.

Avec une dose moyenne de solide piété et de bon esprit, un jeune prêtre fidèle au programme général de conduite qu'on lui a tracé la veille de son entrée en paroisse, pourrait toujours se défendre assez de l'impression désagréable des surprises du premier moment.

Ne savait-il point qu'il dût en rencontrer? Et si c'est la souffrance qui l'attend pour sanctifier devant Dieu les prémices de son sacerdoce, ne l'avait-on point prévenu d'avoir à s'y préparer ? Il a affaire à une population sans foi, grossière, réfractaire même à tout sentiment religieux ; personne à son confessionnal, ou, s'il est appelé par hasard à donner de temps à autre une absolution, s'il a quelques rares pénitents la veille de Pâques, il lui faut renoncer à en obtenir ce que les règles de la morale lui semblaient exiger; point de cas bien compliqués à trancher; sous une couche épaisse d'ignorance endurcie, il a peine à apercevoir les éléments de la matière nécessaire au sacrement de pénitence, plus de peine encore à se persuader de la suffisance de l'attrition ; partout l'absence du vrai sens chrétien, l'absence même de la morale naturelle; partout, la désolation, le vide, la tristesse, dans les âmes comme à l'église !! Il souffre, ce pauvre ! Il est bouleversé ! et combien plus douloureusement frappé encore, si à ces peines sacerdotales viennent s'ajouter pour lui les ennuis, plus humains, d'une vie intolérable à l'intérieur du presbytère !

Eh quoi ! ne sont-ce point là les croix qu'il avait amoureusement contemplées et baisées pendant ses méditations du séminaire ? Surprise, tant qu'on voudra ! J'en ai convenu. Vue du dehors, elle est fatale, inévitable, comme la loi de nature commune à tous les hommes, à toutes les vocations possibles. Mais, surprise enfin, qui le laisserait maître de lui-même, calme, résigné et courageux malgré tout, s'il ne manquait pas de fidélité à son éducation de séminaire ; et, regardez-y de près, c'est précisément pour en avoir manqué, sur un point ou sur un autre, pour avoir trop tôt oublié ce qu'on lui avait appris, et cru trop vite qu'avec son changement de vie ses pensées devaient changer aussi, qu'il s'est trouvé faible devant l'ennemi, qu'il a reculé découragé, et, pour se donner une excuse, maugréé contre ceux qu'il accuse injustement de ne lui avoir point livré le secret d'être heureux dans le malheur, alors que pendant de longues années ils avaient dépensé tous leurs efforts pour le lui apprendre.

Même chez les âmes qui ne sont point saintes à canoniser, les surprises, cruelles tant qu'on voudra, ne sont dangereuses qu'en proportion du consentement libre de volonté avec lequel on y cède passivement au lieu de les dominer. Et là-dessus, que chacun fasse, comme il l'entendra, son examen de conscience.

Vous voulez le mien, ami lecteur et bien-aimé confrère ? Il est assez transparent dans les lignes que je viens de mettre sous vos yeux aujourd'hui. Qu'y pourrais-je ajouter que vous n'ayez déjà deviné ? J'ai été bouleversé, comme bien d'autres ; mais — je crois l'avoir dit dès le début de ces « vieux souvenirs » — je me suis vite « ressaisi, » et voilà un mot auquel je tiens ; oui, ressaisi, c'est bien cela. Je me suis, après coup, examiné, jugé et condamné comme coupable de m'être « dessaisi » trop vite de l'état d'esprit et de cœur où m'avait mis mon séminaire. Je n'ai fait qu'y revenir tout bonnement, quand je me suis « repris », quand je me suis souvenu de ce qu'on m'avait dit autrefois, à savoir que, pour ne pas être le jouet du tourbillon il faut se mettre à côté, ou, ce qui est mieux, au-dessus, afin de l'apprécier à sa juste valeur ; et que, si l'on y est entré,

une chose reste à faire, une seule, c'est d'en sortir. C'est ce que j'ai fait, et, plus jamais depuis, dans ma vie déjà longue, je n'ai été *surpris* par grand'chose, — je veux dire surpris dans les deux sens « objectif » et « subjectif, » — tant je me suis fait un solide principe de croire possibles et d'attendre très placidement toutes les surprises, même les plus invraisemblables; plus jamais je n'ai eu la tentation de chercher ailleurs qu'en moi-même la meilleure raison de mes défaillances, la principale cause de l'effet produit chez moi par les désenchantements, quand il m'est arrivé d'en éprouver encore, ce qui est devenu bien rare.

Il y a donc, comme vous le voyez, une part très large à faire aux responsabilités individuelles, aux *causes subjectives*, sinon dans l'émotion première que peut ressentir un jeune prêtre par le fait de sa brusque transition du milieu calme du séminaire aux agitations de la vie pratique, tout au moins dans la désillusion morale, dans le trouble du jugement, dans le laisser aller à la dérive et autres fâcheuses conséquences qui en sont la suite.

Et voilà, pour résumer ceci en deux mots, comment l'on met trop facilement sur le compte de la pauvre théorie, des brouilles de ménage avec la pratique, dont elle est parfaitement innocente, une discorde, une prétendue incompatibilité d'humeur qui n'est certes point son fait, puisqu'elle a le plus souvent son explication toute simple dans la force majeure des circonstances, et aussi, plus simplement encore, dans les dispositions individuelles de notre propre tempérament, corporel et moral.

Je ne dis pas que le mystère soit tout éclairci avec cette double considération de l'influence des causes *objectives* et *subjectives* sur l'orientation initiale de nos destinées. Il l'est cependant, en très grande partie, totalement même dans la majorité des cas, pour qui veut se donner la peine de réfléchir, pour qui a le sang-froid de voir d'où vient le vent de la tempête, pour qui a le courage de s'accuser de n'avoir pas su ni voulu s'y soustraire. Reste à étudier maintenant le troisième point que j'ai annoncé au début de cet article : les causes *antécédentes*. Reste à voir si l'éducation du séminaire est à l'abri de toute critique, et en quelle mesure il est permis peut-être de lui imputer une part, si légère soit-elle, dans le mystère de désillusion et de trouble qui nous occupe. C'est là un chapitre extrêmement délicat. Il est trop tard pour l'entreprendre aujourd'hui. J'ai besoin de retourner septante fois sept fois ma plume entre mes doigts, avant d'en écrire le premier mot; total : quatre cent quatre-vingt-dix mouvements. C'est long, et c'est fatigant pour un ancien. Je demande la permission d'y mettre le temps.

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — *a)* En recevant le sous-diaconat les clercs sont-ils tenus à la chasteté en vertu de la loi de l'Eglise ou en vertu d'un vœu ? En d'autres termes, l'Eglise leur ordonne-t-elle de faire le vœu de chasteté ?

b) S'ils ne sont tenus à la pratique de la chasteté que par la loi ecclésiastique sans être obligés de faire le vœu de chasteté, les actes purement internes contre la chasteté sont-ils atteints par cette loi au point de constituer des sacrilèges ?

c) Ne pourrait-on pas appliquer à ces actes internes l'axiome du droit ecclésiastique : *De internis Ecclesia non judicat?* Cette loi relative à la chasteté des clercs n'est-elle pas de même nature que les autres lois, et si elle est de même nature, n'est-elle pas soumise aux mêmes conditions ?

d) Dans le cas où la loi serait douteuse au sujet de la prescription du vœu pour le nouveau sous-diacre, ne pourrait-on pas dire au sujet de cette loi par rapport au vœu : *Lex dubia non obligat*, de telle sorte que le vœu ne serait pas obligatoire ?

R. — Les théologiens et les canonistes ne sont pas d'accord pour répondre à cette question. Il y a en présence trois opinions différentes, qui invoquent toutes le patronage d'auteurs sérieux.

I. *Opinion qui regarde la continence des clercs comme découlant uniquement du précepte ecclésiastique.*

1° Elle est soutenue par Scot, Paludanus, Turrecremata, Guttierez, Durand, Valentia, Aversa, Gonzalez, Gotti, Sporer, etc. Sporer la dit même *commune*, mais à tort, pensons-nous, et saint Alphonse la regarde comme *probable*.

2° *a)* Elle invoque le passage du concile de Trente où un anathème est porté contre ceux qui disent *clericos in sacris ordinibus constitutos, vel regulares castitatem solemniter professos, posse matrimonium contrahere, contractumque validum esse, non obstante lege ecclesiastica vel voto*. Selon ses défenseurs, la prohibition de la loi ecclésiastique se rapporterait aux clercs, et celle du vœu aux Réguliers.

b) Si l'obligation de la continence découlait du vœu, disent-ils, celui qui se ferait ordonner avec l'intention formelle de ne pas observer le vœu, serait réellement ordonné, et cependant ne serait pas soumis par vœu à l'obligation de la chasteté. Il y aurait une véritable ordination, parce que l'Eglise ne peut rien changer à la substance des sacrements; néanmoins il n'y aurait pas de vœu, parce qu'un vœu exige un acte libre de la volonté, que l'Eglise peut bien commander sous peine de péché, mais qu'elle ne peut forcer à faire. Or, tous les auteurs admettent que, même dans ce cas, le sous-diacre ne pourrait validement contracter mariage *propter impedimentum ordinis*. C'est donc que cet empêchement découle immédiatement de la loi ecclésiastique. L'Eglise d'ailleurs ne le donne-t-elle pas à entendre en faisant du *vœu* et de l'*ordre* deux empêchements distincts ?

c) S'il y a un vœu véritable, pourquoi l'Eglise ne le dit-elle pas ouvertement et ne le fait-elle pas émettre d'une manière explicite ? Elle admet, il est vrai, le vœu implicite dans la profession religieuse, mais la prise d'habit et le noviciat exigés ont appris au futur religieux les obligations qu'il va contracter. Il y a bien aussi une sorte de noviciat pour les jeunes clercs ; mais en somme il n'est pas absolument nécessaire et on peut l'omettre sans rendre l'ordination invalide. Voilà pourquoi l'Eglise aurait été amenée à parler explicitement du *vœu* de chasteté, si elle l'imposait à ses sous-diacres.

3o Il y a deux questions subsidiaires que soulève cette opinion :

Du moment où la continence n'est pas imposée par un vœu, les fautes soit *externes*, soit *internes* commises par les clercs dans les ordres majeurs ont-elles la malice du sacrilège ?

a) Il est certain que les fautes *externes* contre la chasteté commises par les clercs dans les ordres majeurs, constituent des sacrilèges, même dans l'opinion qui fait découler du seul précepte ecclésiastique l'obligation pour eux de la continence absolue. De fait, ici, à l'obligation de garder la chasteté qui découle de la loi divine et de la loi naturelle, la loi ecclésiastique vient en ajouter une autre qui découle d'un motif différent : l'honneur et l'intérêt de l'Eglise, deux choses qui touchent à la vertu de religion. Comme exemple d'une disposition analogue, Mgr Rosset cite la loi qui interdit sous peine de sacrilège de frapper un clerc.

b) Que faut-il penser des fautes *internes ?* D'après Sporer, il n'est pas absolument certain qu'elles soient des sacrilèges, parce que, dit-il, l'Eglise ne peut ni commander ni défendre directement des actes purement internes : « Consequenter *nec certo* subdiaconus, vel sacerdos solo interno actu, consensu, vel delectatione morosa venerea contra castitatem delinquens, peccat peccato speciali contra virtutem religionis, sicut peccat religiosus voto solemni adstrictus ; quia in communi sententia Ecclesia non potest præcipere, vel prohibere directe actum mere internum. »

Mgr Rosset répond à cette raison en disant que l'Eglise peut *défendre indirectement* des actes purement internes, en tant qu'ils s'opposent à une fin qu'elle veut atteindre. Or, dans le cas, elle veut que ses ministres soient, comme dit le Pontifical, *nitidi, mundi, puri, casti, sicut decet ministros Christi*. Comme cela ne peut exister d'une manière convenable sans la chasteté intérieure, l'Eglise a le droit de l'exiger indirectement. Toutefois l'auteur de cette explication ne la donne que comme probable.

Lehmkuhl est beaucoup plus affirmatif que Mgr Rosset. En parlant de celui qui refuserait de faire le vœu de chasteté tout en voulant recevoir le sacrement de l'ordre, il déclare que ses fautes contre la chasteté auraient quand même la malice du sacrilège, entendant cela et des fautes internes et des fautes externes. Il va même jusqu'à dire que nul auteur n'a osé, en s'appuyant sur la première opinion que nous venons d'expliquer, enlever aux fautes internes contre la chasteté leur caractère de sacrilège : « Hæc sententia, quæ ex voto immediate repetit castitatis obligationem, melius evitat omnes difficultates, quas contra sacrilegii malitiam aliquis moveri possit quoad peccata mere interna, *quibus tamen sacrilegii reatum inesse, nemo ausus fuerit aut possit negare* [1]. »

De fait Sporer, que nous avons cité plus haut, ne déclare pas d'une manière absolue que les péchés purement internes ne sont pas des sacrilèges ; il dit seulement qu'on ne peut pas affirmer le sacrilège avec certitude à cause du fameux principe *De internis Ecclesia non judicat*. De plus, Mgr Rosset prétend que ce principe n'a rien à voir ici.

En somme *l'universalité des théologiens reconnaît que, quelle que soit l'opinion que l'on adopte par rapport au principe de l'obligation de la continence, toutes les fautes, même internes, contre cette vertu revêtent chez les clercs la malice du sacrilège.*

II. *Opinion qui regarde l'obligation de la continence pour les clercs comme découlant du vœu de chasteté.*

1o Elle est soutenue par Cajetan, Tolet, Vasquez, Suarez, Dicastillo, Pierre Soto, Sanchez, Pontius, les Salmanticenses, Benoît XIV, S. Alphonse, etc. Clément Marc la dit *communior et probabilior*.

2o Voici ses arguments : *a*) La continence absolue a été donnée par Notre-Seigneur comme de conseil, il est vrai, et l'Eglise ne peut l'imposer à un individu isolé ; mais rien n'empêche d'adjoindre l'obligation du vœu de continence à une fonction ecclésiastique, de telle sorte que ceux qui désireront être admis à cette fonction, seront d'abord obligés à faire le vœu en question. Or, c'est ce qu'a fait l'Eglise dans de nombreux conciles.

Les *Conférences de Moulins* ont parfaitement résumé les textes du droit qu'on peut invoquer dans le cas :

« Evidemment, y lit-on, toute la question est de savoir si l'autorité de l'Eglise, souveraine en cette matière, l'a ainsi réglé. Or, ce point ne paraît pas douteux. Les mêmes décisions qui font de la réception des ordres sacrés un empêchement dirimant, visent le vœu de continence et l'assimilent aux vœux solennels.

« Callixte II, dans le chapitre cité au commencement de ce travail, enveloppe dans la défense qu'il fait du mariage, sans distinction, prêtres, diacres, sous-diacres et moines. N'est-ce pas qu'aux yeux de ce pontife la réception des ordres sacrés est, grâce au vœu, une sorte de profession religieuse ?

[1] Lehmkuhl, *Theologia moralis*, t. II, n. 619.

« Innocent II dit le mot : les clercs majeurs qui se marieraient le feraient en violation de leur saint engagement, *sanctum transgredientes propositum.* Et de quelle résolution sacrée parle le pontife, s'ils ne font point de vœu ? Il eût été si simple et bien plus vrai de dire « en violation du précepte ecclésiastique. »

« Mais non ! ces papes et les conciles qu'ils président, déclarent s'en tenir aux décisions des saints Pères, *sanctorum Patrum... vestigiis inhœrentes.* Ils renouvellent donc les ordonnances de Grégoire le Grand qui proteste ne vouloir point qu'on oblige à la chasteté les sous-diacres qui ne l'ont point promise, mais défend d'ordonner à l'avenir ceux qui refuseraient de s'y engager. C'est la formule que l'on retrouve dans le deuxième concile d'Arles, le deuxième de Tolède et le premier d'Orange : on prescrit de n'ordonner « que ceux qui, résolvant de changer de vie, auront fait profession de chasteté, *nisi qui prius conversionis proposito professi fuerint castitatem.* » — C'est pourquoi le chapitre unique *de Voto, in-6º*, enseigne qu'il existe deux sortes de vœux solennels, l'un qui acquiert la solennité, *solemnizatum*, par la réception de l'ordre sacré, et l'autre qui est tel en vertu de la profession religieuse. — Jean XXII explique la même doctrine ; Benoît XIV suppose de même qu'un vœu solennel est émis dans la réception des saints ordres, et c'est ce que supposent aussi communément les docteurs, dit Suarez, quand ils établissent la division des différents vœux en simples et solennels.

« D'après cela, conclut le même théologien, l'intention de l'Eglise est suffisamment claire : elle oblige au vœu solennel de chasteté tous ceux qui reçoivent les ordres sacrés, et du vœu, par une conséquence naturelle, découle l'empêchement dirimant [1]. »

b) L'intention de l'Eglise, en obligeant les clercs à la continence, était assurément de rendre leur résolution aussi irrévocable que possible. Or, le moyen le plus sûr d'arriver à ce but était évidemment le vœu de chasteté.

c) Quand il est question d'un vœu, le Souverain Pontife ne peut dispenser validement qu'avec une cause raisonnable. Pour une loi de l'Eglise, au contraire, la dispense accordée sans motif est illicite, mais elle est toujours valide. Si l'obligation de la continence découle uniquement de la loi ecclésiastique, le Souverain Pontife pourrait en dispenser validement tous les clercs, sans en excepter les évêques, ce qui est contre l'enseignement commun des Docteurs. Ils disent en effet que le Saint-Siège ne peut dispenser de cette loi que dans les cas d'extrême nécessité, afin de ne pas énerver un point de la discipline ecclésiastique si utile au bien de l'Eglise et à l'honneur du clergé.

III. *Opinion qui regarde l'obligation de la continence comme découlant et de la loi ecclésiastique et du vœu de chasteté.*

1º Elle est soutenue par Coninck, Castropalaus, Catalanus, Collet, parmi les anciens ; et par Mgr Rosset, les Conférences de Moulins, Lehmkuhl [1], Cl. Marc [2], etc.

2º Elle invoque l'autorité : *a*) De saint Bonaventure : « Ordo apud Latinos ex constitutione Ecclesiæ habet inseparabiliter continentiam annexam... ita quod obligatio illa procedit ex *statuto* pariter et *voto.* »

b) De saint Thomas : « Quod impediat matrimonium ex constitutione Ecclesiæ habet ; tamen aliter apud Latinos, quam apud Græcos ; quia apud Græcos impedit matrimonium contrahendum solum ex vi ordinis ; sed apud Latinos impedit *ex vi Ordinis* et ulterius ex *voto* continentiæ, quod est Ordinibus sacris annexum, quod etiam si quis verbo tenus non emittat, ex hoc ipso quod ordinem suscipit, secundum ritum Occidentalis Ecclesiæ intelligitur emisisse. »

c) Les partisans de cette troisième opinion déclarent qu'elle seule peut résoudre les grandes difficultés que présentent chacune des deux premières, et qu'il n'y a aucun inconvénient à ce que les clercs soient astreints par une double obligation à garder la chasteté [3].

Résumons :

En somme, y a-t-il une loi qui oblige le sous-diacre à faire le vœu de chasteté en recevant le sous-diaconat ? — Une opinion, *probable* d'après saint Alphonse, le nie, et une opinion *plus probable* et *plus commune* l'affirme.

Faut-il appliquer ici la règle *lex dubia, lex nulla ? — Cui bono ?* De fait, cela importe peu au résultat, puisque, même dans l'hypothèse où un clerc aurait exclu volontairement le vœu de chasteté au moment de l'ordination, ses fautes tant externes qu'internes n'en seraient pas moins des sacrilèges, comme le dit saint Alphonse : « Censent vero *Salmanticenses*, quod tunc teneretur ad emittendum votum ; et interim, dicunt quod talis si peccaret contra castitatem, non committeret sacrilegium ; *sed hoc ultimum, nempe quod hoc non esset sacrilegium, nec satis probabile videtur, et est contra communem,* ut ipsi *Salm.* fatentur [4]. »

Q. — Il y a en la paroisse de A... un curé provisoire, c'est-à-dire non propre curé, et par conséquent amovible au gré du prélat diocésain. Ce curé tomba gravement malade, et alors l'évêque nomma un autre curé provisoire (non un coadjuteur, ni un vicaire) pour le remplacer. Ce dernier exerça toutes les fonctions paroissiales pendant la maladie du premier, qui dura quelques mois.

Le prêtre infirme a-t-il droit, n'étant pas propre curé et ne faisant aucune fonction, à une part quelconque des émoluments des fonctions paroissiales ?

[1] *Conférences ecclésiastiques de Moulins, Le célibat des clercs dans l'Eglise catholique*, p. 102 à 104.

[1] Lehmkuhl, *Theologia moralis*, t. II, n. 619.
[2] *Institutiones morales*, t. II, n. 2200.
[3] Mgr Rosset, *De Sacramento matrimonii*, n. 1644-1652.
[4] S. Alph, lib. VI, n, 808.

Il est bon de remarquer que le malade était riche, tellement qu'il a pu léguer à ses héritiers plus de 100,000 dollars.

R. — Le prêtre dont vous parlez rentre dans la catégorie de ceux que le droit appelle *vicaires desservants*, parce qu'ils sont députés pour administrer une paroisse vacante jusqu'à ce qu'elle soit pourvue d'un nouveau titulaire.

Le vicaire qui reçoit la mission d'administrer temporairement une paroisse vacante, est connu en Belgique sous le nom de *desservant provisoire*, et en France sous celui de curé ou recteur d'office. Il peut être regardé comme le vicaire de l'évêque, à qui le titre de curé est censé faire retour pendant la vacance. Il est nommé le plus tôt possible par l'évêque, à qui ce droit et ce devoir sont expressément attribués par le concile de Trente : « Debeat episcopus, dit-il, statim habita notitia vacationis ecclesiæ, si opus fuerit, idoneum in ea vicarium cum congrua ejus arbitrio fructuum portionis assignatione, constituere. » Il résulte de ces paroles :

1° Qu'il n'y a à nommer qu'un *seul* administrateur provisoire en même temps, le concile disant *vicarium* et non pas *vicarios* ; mais rien n'empêche de lui adjoindre d'autres prêtres sous le titre de vicaires proprement dits ;

2° Qu'il peut être remplacé dans ses fonctions au gré de l'évêque, son nom de *vicaire* le signifiant clairement ;

3° Que sa nomination ne lui donne pas droit par le fait même à tous les fruits de la paroisse, mais seulement à une portion convenable, au choix de l'évêque, bien que, en fait, souvent les évêques abandonnent tous les fruits, comme cela a lieu en France, ordinairement du moins.

Nous venons maintenant à la solution de notre cas. Du moment où le second prêtre a été nommé administrateur au même titre que le premier, les fonctions du premier cessaient par le fait même, et les fonctions cessant, cessait aussi le droit à tous les émoluments de la paroisse.

Voilà du moins notre manière de voir, d'après la manière dont nous avons compris les données qui nous étaient fournies dans la demande[1].

Q. — L'*Ami du Clergé* dit (n° 39, 30 septembre 1897, page 815) : « Il est absolument certain que les religieuses... quand elles sont sorties du monastère avec la permission de leurs supérieures, peuvent se confesser à tout prêtre approuvé *pro utroque sexu*. C'est une permission accordée par le Saint-Siège, et qui ne peut être restreinte par aucun décret épiscopal. »

1° Cette doctrine est-elle si certaine que l'on puisse *tuta, tutissima conscientia*, la suivre, même s'il existait une défense formelle de l'Ordinaire ?

2° Que conseillerait l'*Ami* à un prêtre qui veut bien éviter tout conflit, mais qui voudrait bien aussi *liberare animas ?* Peut-il et doit-il, par charité, passer outre aux prohibitions, nulles d'après vous, et absoudre les religieuses qui se présentent à son confessionnal ?

[1] Cf. Deneubourg, *Les vicaires paroissiaux*, n. 8.

R. — Dans une question aussi importante, nous ne voulons pas donner notre opinion personnelle, mais bien celle des auteurs les plus récents.

Pour plus de clarté, nous distinguerons entre les religieuses qui habitent les *petites communautés* composées de *quelques* personnes, et les religieuses qui habitent les maisons importantes où elles ont un confesseur déterminé.

I. *Religieuses habitant les petites communautés.* Quand il n'y a dans une maison que quelques religieuses, qui fréquentent l'église paroissiale pour la réception des sacrements, elles peuvent *validement* s'adresser, en dehors de leur maison, à tout confesseur approuvé : c'est l'enseignement de tous les auteurs récents, qui interprètent ainsi le décret du 22 avril 1872. Nous ne citerons que Lehmkuhl : « At in angustioribus oppidis, ubi parochus solus est sacerdos, neque quolibet triennio confessarius mutari potest, moniales non claustrales, si pro suscipiendis sacramentis parochum parochialemque ecclesiam adire solent, lege illa confessarii specialiter approbandi *adstringi nequeunt*, sed pro opportunitate extra propriam domum confiteri possunt *apud quemcumque confessarium* ab Ordinario approbatum[1]. »

Leur démarche sera-t-elle *licite ?* Cela dépend de leurs *constitutions* approuvées. « Faisons d'abord remarquer, dit le P. Meynard, que les religieuses des petites communautés qui fréquentent les offices de la paroisse et qui y reçoivent les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, n'ont point à proprement parler de confesseur ordinaire, et par suite ne sont point obligées à la loi du changement de confesseur. Ces religieuses, *sauf les restrictions légitimes imposées par leurs constitutions ou la prudence*, peuvent se confesser à tout prêtre approuvé pour entendre les confessions. Cette conclusion est fondée sur une réponse de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers à un évêque de France en date du 22 avril 1872[2]. »

II. *Religieuses habitant les grandes maisons où elles ont un confesseur attitré.* La difficulté est de savoir si, en dehors de la maison, ces religieuses peuvent s'adresser à tout confesseur approuvé pour les femmes en général. Les auteurs font deux hypothèses :

1° Lorsque les religieuses en question sont dans une localité *autre que celle où est située leur maison*, elles sont libres de se confesser à n'importe quel prêtre ; autrement elles seraient exposées à être privées de confesseur : « Illæ vero moniales cum licentia extra monasterium degentes, quibus specialiter provisum non est, excipiuntur a necessitate confitendi apud confessarium specialiter deputatum, quia alias confessario carerent. » Ainsi s'exprime le P. Hilaire a Sexten, en s'appuyant sur la décision du 27 août

[1] Lehmkuhl, *Theologia moralis*, t. II, n. 399.
[2] Meynard, *Réponses*... t. I, n. 214.

1852, et il conclut : « Praxis communis in hoc casu observata correspondet etiam ubique huic declarationi[1]. » C'est aussi l'enseignement de Lehmkuhl, comme le démontrera clairement le passage que nous allons citer au paragraphe suivant.

2° Les religieuses à vœux simples, sorties de leur maison avec la permission de leurs supérieures, peuvent-elles s'adresser à n'importe quel confesseur *dans le lieu où est située leur communauté ?*

Les auteurs reconnaissent que *l'évêque peut* porter une défense à ce sujet : « Potest autem Episcopus a communi approbatione etiam quaslibet mulierum congregationes, conservatoria eximere, imo ut hoc fiat, S. Cong. non semel hortata est : quod si fecit, ejus statutis omnino standum est, neque tunc illæ mulieres eo quod extra domum *in loco sui monasterii* ad aliquem confessarium accedant, ab eo absolvi possunt, si quidem id communiter accidit ut momentanee extra domum versari possint. » Voilà l'opinion de Lehmkuhl.

Quelle est la nature de cette défense, c'est ce que Lehmkuhl ne dit pas et qu'il nous faut rechercher. Elle peut revêtir trois formes bien différentes : *a*) la forme d'un *article des constitutions* des communautés ; *b*) la forme d'une *loi synodale ; c*) la forme d'une *réserve de juridiction.*

a) Quand un *article des constitutions* d'une communauté interdit aux membres de s'adresser pour la confession à des prêtres autres que les confesseurs ordinaires ou extraordinaires, cet article, qu'il ait été approuvé par l'évêque pour les communautés diocésaines, ou par le Saint-Siège, n'oblige que comme tous les autres articles des constitutions formulés de la même manière. Il s'ensuit donc qu'il atteint premièrement et directement les religieuses elles-mêmes, et les confesseurs seulement d'une manière secondaire, à raison de la coopération à l'acte défendu. Il s'ensuit en outre que cet acte défendu ne peut être tout au plus pour les religieuses qu'une *faute contre l'obéissance* et pour le confesseur qu'un péché de scandale, *positis ponendis.* Enfin il s'ensuit encore que toute circonstance qui rendra licite l'acte des religieuses, rendra aussi licite la coopération du prêtre. En d'autres termes, quand les religieuses pourront sans péché être dispensées de cet article des constitutions, tout prêtre approuvé pourra les entendre en confession.

b) Supposons la défense insérée dans une *loi synodale :* cette loi oblige, *sub peccato,* comme toutes les lois synodales dont l'administration diocésaine exige l'observation. Quelle est la gravité de la faute ? Cela dépend de l'intention de l'évêque ; les termes employés pour préciser la défense et surtout l'interprétation commune l'indiquent ordinairement. En tous cas, cette loi synodale ne vise que la *licité* et non pas la *validité* de la confession, du moins en tant qu'elle s'applique aux curés, qui ont une juridiction ordinaire. La vérité de cette proposition ressortira de ce que nous allons dire dans la troisième hypothèse.

c) La défense revêt la forme d'une *réserve de juridiction.* Dans ce cas elle oblige sous peine de péché mortel et de nullité de la confession, comme d'ailleurs toute réserve de juridiction.

Mais comme étendue, cette défense ne s'applique pas aux religieuses, qui ne sont pas susceptibles d'une réserve de juridiction. Elle ne regarde donc que les confesseurs, et encore ceux-là seuls qui ont une juridiction *déléguée,* émanant de l'évêque. Quant à ceux qui ont une juridiction *ordinaire* émanant du droit commun, la réserve ne les atteint pas. En effet, tous les auteurs reconnaissent que si l'évêque peut limiter la juridiction du curé par la réserve de cas déterminés, il ne peut pas lui interdire d'absoudre validement toutes les personnes qui viennent le trouver à son tribunal dans son église, à moins qu'elles n'apportent des cas réservés.

Il s'ensuit donc qu'un curé peut toujours validement absoudre dans son église toutes les religieuses qui s'y présentent. Il le pourra licitement toutes les fois qu'aucune défense ne se trouvera soit dans les constitutions des religieuses, soit dans les statuts synodaux.

Voilà, nous semble-t-il, la vérité, sur un point de doctrine assez obscur ; mais nous nous contentons d'affirmer les principes admis par tous les auteurs, sans entrer dans leur application pratique. Y a-t-il des statuts synodaux qui renferment des prescriptions contraires à ces points de droit commun ? C'est une question de fait qui ne nous regarde pas. Si oui, c'est aux intéressés à s'entendre avec l'administration diocésaine pour les faire rapporter ou expliquer dans un sens plus conforme à la discipline de l'Eglise.

Q. — 1° Vu les conséquences effrayantes qui résulteraient d'une réponse négative à la question suivante, je répondrais pour mon propre compte *affirmative ;* cependant je serais heureux de connaître à ce sujet l'avis de l'*Ami du Clergé.*

Un prêtre ayant pouvoirs, qui réciterait exactement les formules d'une simple bénédiction ou consécration ou même d'une bénédiction avec application d'indulgences, mais qui pendant ce temps serait distrait ou ne saisirait pas le sens des formules récitées, bénirait-il, consacrerait-il et appliquerait-il validement les indulgences ?

2° Autre question : dans la bénédiction des images, quelle règle suivre pour le choix des mots : *imagines, effigies, imaginem* et *sculpturam ?* Une statue moulée doit-elle être désignée par *sculpturam ?*

R. — Ad I. Il y a là une question qui se rattache au traité des sacrements en général et qui y est étudiée *ex professo :* quelle est l'*attention* requise dans le ministre pour la *validité* d'un sacrement ?

[1] Hilarius a Sexten, *Tractatus pastoralis de Sacramentis,* p. 348.

Lehmkuhl répond : « Ad valorem sacramenti non alia requiritur attentio, nisi quæ sufficit, ut cum debita intentione materia et forma rite ponantur. Id autem etiam cum *plena distractione* fieri posse, non est dubium. S. Alph. dicit opinionem quæ attentionem actualem ad valorem requireret, esse prorsus singularem, eamque a nemine defendi [1]. »

C. Marc dit dans le même sens : « Certe requiritur attentio ad liceitatem, sed improbabilis videtur opinio Lacroixii, qui attentionem affirmat esse necessariam ad valorem sacramenti [2]. »

Si le sacrement est validement administré malgré la distraction actuelle du ministre, on peut dire la même chose des bénédictions, même avec application d'indulgences.

Ad II. La statue moulée se rapprochant par sa forme de la sculpture, il est juste d'employer pour la bénédiction le mot *sculpturam*, mais nous n'en ferions pas une obligation.

Q. — Quels sont les privilèges d'une église consacrée ?

R. — Quand une église a été *consacrée* :

1° On doit célébrer, sous le rite double de première classe avec octave, l'anniversaire de la consécration. En France, cette obligation est suffisamment remplie, même pour les églises consacrées depuis le Concordat, par la célébration de la fête de l'Anniversaire de la Dédicace de toutes les églises de France. C'est ce qu'enseigne de Brabandère, en s'appuyant sur l'indult du 9 avril 1802 et sur la déclaration du Cardinal Légat, du 21 août 1804 [3].

2° Quand une église consacrée est *polluta*, elle ne peut être réconciliée que par l'évêque lui-même ou par un prêtre délégué par le Souverain Pontife, en employant le rite solennel du Pontifical romain. « Si ecclesia fuerit consecrata, reconciliari debet ab ipso Episcopo, vel a sacerdote delegato a Summo Pontifice, juxta ritum Pontificalis Romani : nempe per aspersionem aquæ cum sale, vino et cinere benedictæ. In casu tamen necessitatis, Episcopus aliquo impedimento detentus delegare potest sacerdotem ad ecclesiam benedicendam simplici benedictione, donec ipse eam reconciliare possit [4]. »

Q. — Je viens vous soumettre une question que je ne trouve pas complètement résolue dans mes auteurs : l'anneau des docteurs peut-il avoir une pierre précieuse ?

R. — Non. « Quand on proclame un docteur en quelque faculté que ce soit, dit Mgr Barbier de Montault, on lui met au doigt un anneau uni et sans gemme [5]. »

C'est ce que l'on appelle l'*anneau simple*, dont le chaton en or n'admet ni pierre, ni ornement quelconque, quoique cependant, à la rigueur, on puisse y graver des armoiries pour rappeler un ancien usage et s'en servir comme de sceau.

A Rome, le mot ROMA est gravé sur l'anneau des docteurs, ce que peuvent imiter nos Universités de France.

Q. — 1° Quelles sont les conditions requises pour qu'une chapelle soit publique ?

2° Y a-t-il quelque prescription canonique relativement à l'heure des offices dans les chapelles publiques ? Ont-elles le droit de chanter leur grand'messe à l'heure où se célèbre la messe paroissiale ?

3° Le supérieur d'un établissement ecclésiastique est-il obligé d'admettre les personnes qui se présentent pour assister aux offices, lorsque la chapelle se trouve dans l'intérieur de l'établissement ?

4° Ce même supérieur a-t-il le droit de faire dans sa chapelle les funérailles des personnes qui meurent dans l'établissement ?

R. — Nous avons traité la question *ex professo* en 1892, à la page 433 et suiv. Nous allons seulement résumer ce que nous avons dit, sans nous astreindre à suivre exactement l'ordre de vos questions.

I. Toute personne peut, sans consulter le curé, établir sur une paroisse une communauté religieuse, ou une maison destinée aux œuvres de miséricorde, v. g. un orphelinat, un pensionnat, un collège ecclésiastique, un refuge, etc.

II. Dès lors que cette œuvre a été autorisée par l'évêque et qu'elle est destinée au public, elle a droit à un oratoire où, avec la permission de l'évêque, on peut dire la messe.

III. Que cet oratoire ait une porte ouvrant sur une rue ou qu'il soit placé à l'intérieur de la maison, il n'en jouit pas moins de tous les privilèges des oratoires publics : on peut donc y dire plusieurs messes chaque jour, même aux grandes solennités, et il est permis aux fidèles d'y satisfaire au précepte le dimanche. Toutefois, comme dans les oratoires publics d'ailleurs, il est interdit d'y conserver la sainte Réserve, à moins d'un indult pontifical.

IV. Le curé de la paroisse n'est pas, de droit, aumônier des œuvres ou des communautés nouvelles. Naturellement c'est à lui qu'on en confiera le soin dans les commencements, si elles ne sont pas assez importantes pour exiger la présence d'un aumônier à demeure ; mais quand elles se sont développées, il n'a aucun motif de se plaindre si l'on met à la tête un autre prêtre, parce qu'on ne viole aucune de ses prérogatives.

V. Le curé ne peut faire aucune cérémonie dans l'oratoire, à moins d'y être invité par le supérieur de la maison. Il n'y a d'exception que pour le viatique, qu'il peut y prendre, si l'on y conserve la sainte Eucharistie, et dans les seuls cas de nécessité, après avoir demandé la permission.

VI. L'aumônier peut exercer dans les chapelles de cette sorte toutes les fonctions sacerdotales,

[1] Lehmkuhl, *Theologia moralis*, t. II, n. 21.
[2] Cl. Marc, *Instit. morales*, t. II, n. 1414, quær. 3°.
[3] Cf. de Brabandère, *Juris canonici... compendium*, n. 713.
[4] Ibid, n. 721.
[5] Barbier de Montault, *Le costume et les usages ecclésiastiques*, t. I, p. 157 et suiv.

comme sont la célébration des messes basses et des messes chantées, le chant des vêpres, la récitation du chapelet, les processions intérieures, les bénédictions du Saint-Sacrement, la distribution des cierges, des cendres, des rameaux, les prédications, etc. Pour plusieurs de ces choses, nous supposons la permission de l'évêque, qui est requise en vertu d'une autre loi.

VII. Le curé peut-il s'opposer à ce que les fidèles de la paroisse soient admis le dimanche à entendre la sainte messe dans les oratoires des communautés religieuses et des hospices, ou exiger que la messe soit dite dans ces oratoires après ou avant la messe paroissiale ? — Le curé n'a aucun droit pour défendre aux fidèles l'accès des oratoires publics ou semi-publics le dimanche, parce que la liberté des fidèles est garantie par une coutume universelle, contre laquelle un curé ne peut rien. D'autre part, ce que le curé ne peut pas faire, l'évêque le peut ; il lui est loisible d'interdire la célébration de la messe dans les oratoires avant que la messe paroissiale soit terminée, mais à condition que cette messe paroissiale ne soit pas trop retardée.

Les auteurs font en outre remarquer que la messe chantée seule peut être interdite, et non les messes basses. A la question XIX du décret de 1703, qui est ainsi conçue : *An in iisdem ecclesiis possit celebrari Missa sive lecta, sive cantata, ante missam parochialem, sive lectam, sive cantatam ?* Berardi enseigne que l'on doit répondre après Benoît XIV et en suivant une coutume aujourd'hui en vigueur : *Affirmative quoad missam lectam, negative quoad missam cantatam, nisi aliter Episcopus disponat.*

VIII. Le supérieur d'une maison religieuse est-il obligé de recevoir toutes les personnes qui se présentent pour assister à la messe dans une chapelle située à l'intérieur de la maison ?

Cela dépend des engagements pris avec l'évêque diocésain.

Si l'évêque a voulu autoriser l'érection d'une chapelle publique au sens strict du mot et avec les privilèges des oratoires publics, il n'a pu le faire qu'en exigeant l'admission de tous les fidèles indistinctement (toutefois selon la place dont on dispose), au moins à certains offices publics de cette chapelle. Dans ce cas, le supérieur ne peut se refuser à laisser les fidèles assister aux messes désignées par l'évêque.

Dans le cas où la chapelle serait autorisée comme chapelle d'une œuvre pie, ou oratoire semi-public, le supérieur est libre de refuser toutes les personnes étrangères à la maison, comme il est libre aussi de faire un choix parmi celles qu'il accepte : il est chez lui.

IX. Pour les sépultures, les règles varient suivant les circonstances. En droit, les communautés à vœux simples ne peuvent prétendre à quoi que ce soit par rapport aux sépultures. Tous leurs défunts doivent être conduits à l'église de la paroisse sur laquelle le défunt était domicilié : telle est la règle générale. Il ne serait cependant pas défendu de célébrer un service funèbre dans la chapelle par l'aumônier avant d'aller à l'église.

Mais ce que le droit commun n'accorde pas aux chapelles des communautés à vœux simples, elles peuvent l'obtenir par un privilège de l'évêque diocésain. D'après M. Moulart, qui avoue toutefois avoir contre lui Giraldi, l'évêque diocésain peut accorder aux chapelles dont nous parlons :

1° *Le droit d'avoir un cimetière particulier.* Ce droit ne comporte pas nécessairement celui de pouvoir faire les funérailles, qui est regardé comme plus important. Dans ce cas, les membres défunts sont portés d'abord à l'église paroissiale ; le curé fait lui-même les funérailles et conduit les cadavres au cimetière particulier. Il n'est pas interdit au curé, si les membres de la communauté le désirent, de faire les funérailles dans la chapelle ; mais on ne peut l'y obliger.

2° *Le droit de faire célébrer les funérailles dans la chapelle de la communauté.* Mais il faut de la part de l'évêque une cause sérieuse et l'assentiment du chapitre. Parmi les défunts, ceux-là seuls peuvent être portés à la chapelle qui auront fait élection de sépulture d'une manière régulière et authentique. Enfin, c'est au curé de la paroisse, et non à l'aumônier, à présider aux funérailles d'un bout à l'autre.

Quant aux émoluments, l'évêque, en certains cas, peut les réserver pour l'aumônier, parce que c'est à l'évêque que le droit attribue la détermination des honoraires des aumôniers, quand ceux-ci sont considérés comme les auxiliaires du curé.

En somme, comme vous le voyez, c'est une affaire à régler à l'amiable avec votre évêque. Toutefois les règles générales que nous venons d'exposer vous aideront à voir ce que vous pouvez espérer.

Dans tout ce que nous venons de dire, nous n'avons envisagé la question qu'au seul point de vue des communautés à vœux simples ; pour les communautés à vœux solennels les règles sont autres, mais elles ne nous paraissent pas visées dans vos demandes.

Q. — Dans le n° 46, 18 novembre 1897, l'*Ami*, parlant des oratoires publics, s'exprime ainsi : « Pour qu'un oratoire soit regardé comme public, la condition essentielle c'est qu'il soit accessible au public sans restriction de personnes, au moins pendant le temps des offices. »

Comment concilier cette notion avec ce que dit le Compte rendu officiel des conférences ecclésiastiques du diocèse de Reims, année 1893 ?

Voici en effet ce qu'on y lit : « Sur la notion des chapelles publiques, il faut s'en tenir à ce qu'ont décidé les Congrégations romaines ; or elles considèrent comme publiques les chapelles destinées à une communauté qui s'y réunit pour les offices et qui a son clergé, que cette chapelle ait ou non une ouverture sur la voie publique. (S. R. C., 1er juin 1876). On doit même assimiler aux chapelles publiques, les petites chapelles érigées dans les communautés ecclésiastiques, dans les séminaires par exemple, indépendamment de l'oratoire

principal, avec l'autorisation compétente ; ainsi l'a décidé la sacrée Congrégation des Rites. (18 juillet 1885). »
Voilà deux notions contradictoires. Laquelle est la bonne ?

R. — La contradiction n'est pas si grande que vous pensez ; elle n'existe que dans les mots.

On distingue en droit canonique plusieurs espèces de chapelles :

a) La chapelle *strictement publique ;* c'est celle que nous avons décrite au passage indiqué. L'évêque est libre d'en autoriser autant qu'il en veut sur une paroisse, en réservant toutefois les droits du curé. Tous les fidèles peuvent y satisfaire, à toutes les fêtes, au devoir de l'assistance à la messe, et on peut y dire autant de messes que l'on désire chaque jour. En outre, la visite que l'on y fait peut servir à gagner les indulgences qui exigent la visite d'une église indéterminée.

b) La chapelle *strictement domestique*, qui est concédée par le Souverain Pontife en faveur des habitants d'une maison. On ne peut y dire qu'une messe par jour ordinairement, et ceux-là seuls qui sont nommés sur l'indult peuvent y satisfaire au précepte, et encore excepte-t-on les plus grandes fêtes de l'année.

c) La chapelle *semi-publique*. Ces expressions sont celles généralement employées de nos jours pour caractériser des chapelles qui ne sont ni strictement publiques, ni strictement domestiques, mais qui ont quelque chose de ces deux espèces ; ce sont les chapelles annexées aux œuvres pies, comme les maisons d'éducation tenues par des prêtres ou des religieux, les hospices, les orphelinats, les ouvroirs, etc.

L'évêque a le droit d'autoriser une chapelle de cette sorte, mais une seulement, pour chaque œuvre pie, même à l'intérieur de la maison.

La chapelle une fois autorisée, on peut y dire autant de messes que l'on veut, et, à toutes les fêtes sans exception, tous ceux qui y assistent satisfont au précepte.

Les propriétaires de la chapelle sont libres d'y admettre les étrangers ou de les refuser.

Mais par contre, on ne peut, à moins d'un indult, faire dans ces chapelles les visites exigées pour gagner certaines indulgences.

En somme, nous avons parlé, nous, des chapelles strictement publiques, telles que nous les avons décrites au numéro 1, et le Compte rendu officiel des Conférences de Reims parle des chapelles semi-publiques dont il est question au numéro 3. Ce sont donc deux choses essentiellement distinctes. Or, quand on parle de choses distinctes, il ne peut pas y avoir de contradictions [1].

Q. — 1° L'Eglise accorde-t-elle ordinairement de gagner des indulgences plénières ou autres pour les vivants (s'ils sont dans les conditions requises)?

2° Faut-il que ce soit spécifié dans l'acte qui accorde l'indulgence ?

[1] Cf. Tachy, *Traité des Confréries*, n. 352.

3° Peut-on gagner l'indulgence de la Portioncule pour les vivants ?

R. — L'Eglise *peut-elle* accorder des indulgences de manière à ce qu'on puisse les appliquer à d'autres personnes vivantes ? — L'affirmative est certaine : « Posset etiam summus Pontifex, si justa suppeteret causa, indulgentias ita concedere ut unus pro altero vivente eas lucrari valeret, » dit la Théologie de Malines.

L'Eglise a-t-elle accordé *en fait* des indulgences de la manière ci-dessus ? Non : « Verumtamen tali modo non conceduntur indulgentiæ, sed tantum ita ut, si quis sibi non debeat applicare indulgentiam, eam lucrari possit pro defunctis. »

Pourquoi cette manière d'agir ? — C'est que les indulgences sont mises par l'Eglise à des conditions si faciles que personne ne peut se dire dans l'impossibilité d'en profiter : « Imo concedere indulgentias pro aliis viventibus lucrandas generatim ne expedire quidem videtur, neque justa causa inniti, quum facili modo quivis fidelis sibi ipse indulgentias lucrari possit [1]. »

Q. — Utrum peccet uxor morose et cum complacentia cogitans de habitis aut habendis cum viro suo conjuge, sicut peccaret non nupta ?

Sicut peccaret — ut puto — vidua ?

Sicut peccaret — ut puto — supradicta mulier cogitans de alieno, id est, de viro non suo conjuge ?

R. — Affirmative in omnibus, quia complacet de illicito.

Q. — Juvenis et puella committunt duo peccata consummata in materia luxuriæ, una vice fornicationem et altera peccatum onanismi. Eritne explicanda in confessione differentia inter has culpas ?

R. — Explicanda est differentia, quia duo peccata specie differunt per modum diversum quo virtutem lædunt. Porro, utrumque est contra castitatem, sed prius (fornicatio) est secundum naturam et habet rationem peccati tantum quia est inter non conjugatos ; posterius vero (onanismus) est contra naturam, et est intrinsece malum in omnibus, conjugatis vel non.

Q. — Une ville s'est annexé une section d'une commune voisine : c'est un fait admis. Il faudrait opérer au religieux ce qui s'est fait au civil, cette annexion s'impose : comment y aboutir ?

Dans l'*Ami* n'ai-je pas lu quelque part, je ne retrouve plus où, que la délimitation d'une paroisse pouvait se faire par l'évêché d'accord avec les municipalités ? Or le consentement de ces dernières étant donné, ne faudrait-il plus qu'une décision de l'évêché ?

R. — En France, depuis le concordat de 1802, il faut le double concours de l'évêque et du gouvernement pour opérer un changement dans la limite des paroisses ; c'est ce qui ressort clairement de la cause de Grenoble, du 20 mai 1892.

Si le curé de la partie à céder consent à la cession, elle se trouve canoniquement réalisée aus-

[1] *Tractatus de Indulgentiis*, p. 6.

sitôt que les décrets de l'évêque et du chef de l'Etat ont été portés dans la forme voulue. En cas d'opposition de la part du curé, c'est au Saint-Siège qu'il doit recourir pour empêcher le décret épiscopal de produire son effet.

Q. — 1° J'ai pour ma paroisse le diplôme d'agrégation à la confrérie du Très Saint Rosaire de Rome délivré en 1875. Il y a des clauses que je ne comprends pas.

Que faire pour l'exécuter ? Comment faire l'érection de l'autel ? J'ai l'approbation du Prélat ; mais je ne sais comment faire le reste.

2° Peut-on établir le Rosaire Vivant dans une église où se trouve déjà l'Apostolat de la prière, en donnant aux deux œuvres le même directeur, les mêmes zélateurs, et presque les mêmes membres ?

R. — Ad I. Adressez-vous à un religieux de l'Ordre de Saint-Dominique, et il vous mettra en ordre votre confrérie du Rosaire. Du moment où vous ne nous donnez pas les clauses de votre diplôme, nous ne pouvons vous en expliquer le sens.

Ad. II. Le Rosaire vivant et l'Apostolat de la Prière sont deux œuvres distinctes, mais qui ne s'excluent pas ; il est donc permis de les établir dans la même église. D'autre part, les fidèles pouvant faire partie en même temps de plusieurs confréries, il n'y a aucun inconvénient à ce que les deux œuvres se recrutent dans le même milieu. Reste la question de direction unique. Comme l'Eglise n'interdit ni aux prêtres, ni aux fidèles de cumuler les fonctions dans plusieurs confréries, nous en concluons que les deux œuvres peuvent avoir les mêmes administrateurs.

Toutefois, pour remplir leur rôle, les administrateurs devront s'inspirer des règles de chaque œuvre, et les membres ne pourront en gagner les indulgences qu'autant qu'ils rempliront les conditions posées pour chacune d'elles.

Q. — 1° Un enfant infirme naît dans une grande ville. Aussitôt après sa naissance il est expédié chez ses grands-parents qui habitent une petite bourgade à la campagne. On prie le recteur de cette paroisse rurale de baptiser cet enfant. Le recteur prévient son vicaire qu'il aura à baptiser un enfant d'une autre paroisse. — « Avez-vous reçu les autorisations nécessaires ? demande le vicaire. — Non, répond le recteur, mais je prends tout sur moi. » — Sur ce, le vicaire baptise cet enfant. Le recteur avait-il le droit de baptiser cet enfant sans demander l'autorisation au curé de la paroisse où cet enfant est né ? Il pouvait présumer cette autorisation, mais pouvait-il néanmoins agir ainsi ?

2° Vicaire dans la petite ville de X..., M. le curé m'avertit un jour que dans quelque temps j'aurai à administrer le sacrement de baptême à un enfant de cinq ans de Paris. Aussitôt je me suis dit : « L'enfant n'a que cinq ans, donc il n'est pas adulte. » — Le jour du baptême arrivé, les parents me présentent l'enfant avec toutes les autorisations nécessaires ; je le baptise avec les cérémonies du baptême des petits enfants. Arrivé à la sacristie je jette un regard sur l'extrait de naissance et je constate que l'enfant a sept ans et quelques jours. Le père me dit également que l'enfant sait bien ses prières, mais je n'ai pas voulu le constater.

Ai-je bien agi en cette circonstance ? N'aurais-je pas dû demander moi-même, au père, l'âge de l'enfant ? — C'était peut-être comme un adulte que j'aurais dû baptiser cet enfant, et dans ce cas qu'avais-je à faire auparavant ? A la sacristie, quand j'ai constaté mon erreur sur l'âge de l'enfant, avais-je quelque chose à faire ?

R. — Ad I. Le baptême *solennel* est réservé au curé de la paroisse ; il y a péché mortel à baptiser un enfant étranger sans la permission du curé de la paroisse de ses parents.

Ordinairement la permission doit être donnée d'une manière expresse ; mais, avec une cause raisonnable, on peut se contenter d'une permission présumée. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans une récente théologie pastorale : « Sacerdos est tantum minister ordinarius eo sensu, ut a competente pastore animarum semper licentiam baptizandi, idque solemniter, accipere possit. Hæc facultas alieno sacerdoti aut expresse data esse debet, aut rationabiliter præsumpta. — Unde peccat mortaliter sacerdos, qui, extra casum necessitatis, infantem vel adultum, sine proprii parochi aut Ordinarii licentia baptizat, nisi hanc licentiam ex juxta et rationabili causa præsumere possit [1]. »

Ad II. L'enfant a été validement baptisé, puisque même, supposé l'usage de la raison, il a eu l'intention d'être baptisé, comme on peut le conclure de son attitude pendant la cérémonie.

Que penser de la conduite du prêtre ? Du moment où il a agi de bonne foi, on ne peut lui faire aucun reproche, parce qu'il n'a commis aucune faute.

Qu'aurait-il dû faire ? Il aurait dû s'enquérir de l'âge de l'enfant avant le baptême. Etant donné qu'il approchait de sept ans, il fallait le ranger dans la classe de ceux *de quorum perfecto rationis usu dubitatur*. Or, disent les théologiens, quand il y a doute sur le plein usage de la raison, on instruit celui qui demande à être baptisé, sur les actes des vertus théologales, sur l'attrition et sur le baptême, d'une manière assez générale et selon ses capacités, puis on le baptise. « Ii de quorum perfecto rationis usu dubitatur, dit Lehmkuhl, si ipsi volunt baptizari, pro modulo suo instrui de actibus virtutum theologicarum et attritionis debent, atque dein postquam aliquo modo quid sit baptismus cognoverint, baptizandi sunt. Id etiam extra periculum mortis valet, quia non est ratio cur baptismus, qui tum *certo valide* administratur, propter instructionis plenæ impossibilitatem differri debeat postquam puer instructus est pro sua capacitate [2]. »

En tout cas, la formule à employer était celle du baptême des enfants.

Q. — Plusieurs revues franciscaines (notamment celle des Récollets, année 1896, page 429, et année 1897, page 140) ont affirmé avec assurance que les Tertiaires séculiers de Saint-François, en vertu du bref du 7 juillet

[1] Hilarius a Sexten, *Tractatus pastorales de sacramentis*, p. 80.

[2] Lehmkuhl, *Theologia moralis*, t. II, n. 76.

1896, participaient par communication à toutes les absolutions (ou bénédictions avec indulgence plénière, comme on dit maintenant) dont jouissent les membres du premier et du deuxième Ordre, et que par conséquent ces Tertiaires étaient remis en possession de toutes les absolutions accordées au Tiers Ordre avant la nouvelle règle. Or cette affirmation est contestée par des canonistes très versés en ces matières. Qui faut-il donc croire ?

Quant à moi, les uns disant oui, et les autres non, je ne puis être que de l'avis de ces Messieurs, ce qui n'est pas très commode dans la pratique. Si le savant *Ami* veut bien, lui aussi, donner son avis sur cette question, il rendra service à beaucoup de prêtres et de Tertiaires.

R. — Comme vous, nous avons constaté cette divergence d'explications parmi les auteurs ; mais nous n'avons pas autorité pour trancher une question qui relève de la S. Congrégation des Indulgences.

Q. — Les dames les plus pieuses et les plus généreuses de notre paroisse ouvrière se sont organisées, il y a quelques années, en conférence de Saint-Vincent-de-Paul. La présidente croit gagner les mêmes indulgences que les conférences d'hommes. Qu'en pensez-vous ?

Dans le cas d'une réponse négative par défaut de diplôme ou d'affiliation, prière de dire où il faut s'adresser. Votre réponse vous méritera la reconnaissance de beaucoup de personnes.

R. — Les femmes ne peuvent être admises comme membres des Conférences de Saint-Vincent-de-Paul ; elles ne peuvent concourir à l'œuvre que par souscription et comme bienfaitrices.

Mais il y a une œuvre spécialement fondée pour les femmes et ayant le titre de Société de Sainte-Elisabeth, qui se propose le même but et qui fait déjà le plus grand bien dans beaucoup de diocèses. Nous ignorons à quel centre, en France, on pourrait s'adresser; mais nous savons qu'il y a une association florissante de cette sorte à Paderborn, en Allemagne.

Q. — L'évêque peut-il régler, de sa propre autorité, par une simple circulaire au clergé, que les honoraires des grand'messes, services et mariages quand il y a messe, font partie du casuel ? Cette décision peut-elle obliger en conscience ?

Les bulles *Quanta Cura* et *Cum sœpe contingat* ne semblent pas lui donner ce droit.

R. — Tous les auteurs reconnaissent à l'évêque le droit de régler *par simple décret* tout ce qui touche aux honoraires des messes : « Quantitas eleemosynæ et justa ejus taxa, dit Suarez, desumenda est vel a communi consuetudine, quæ vigeat in diœcesi, vel a lege synodali, aut a decreto Episcopi [1]. »

Tous les théologiens qui ont écrit sur ce sujet depuis le savant jésuite ont adopté son opinion, que la sacrée Congrégation du Concile a approuvée, le 15 novembre 1698 :

« Episcopus disputanda proposuit hæc dubia :

« 1° Quanta esse debeat eleemosyna missarum manualium ?

« 2° Quanta esse debeat pro perpetuis non taxatis a fundatoribus ?

« Resp. Ad I et II. Attendendam esse consuetudinem loci, vel legem synodalem, quatenus adsit, sin minus statuendam esse per Episcopum eleemosynam competentem ejus arbitrio. »

D'après la sacrée Congrégation du Concile et Suarez, les évêques peuvent, même en dehors de leur synode, et par conséquent par un simple décret ou une lettre circulaire, régler ce qui touche au casuel.

[1] Suarez, In tert. part. S. Thomæ, quæst. 80, sect. 2, in 1a et 2a conclus.

Q. — Vous dites très bien (n° 32, 1896, page 684) que si le cordon triple pour trois scapulaires renferme une cordelette de laine rouge, suffisante pour soutenir le scapulaire de la Passion, étant donné qu'elle soit séparée des autres cordelettes qui forment le cordon, nous pouvons regarder ces scapulaires comme étant en règle. Mais après cela, je reste dans le doute au sujet du cordon triple, ci-inclus, parce qu'il n'est pas composé de cordelettes, mais de fils des trois couleurs, tissés en un seul cordon.

Nous avons ici tant de scapulaires à bénir qu'il nous est bien utile de savoir si nous pouvons accepter ce nouveau système déjà très répandu. Jusqu'à présent nous n'en doutions pas. Mais certains en doutent et nous font douter.

R. — Nous n'avons pas qualité pour résoudre officiellement la question que vous nous posez ; mais nous doutons fort que le cordon tissé que vous nous avez soumis, puisse suffire pour le scapulaire rouge de la Passion. Mais du moment où la couleur des cordons est libre pour tous les scapulaires, sauf pour celui de la Passion qui requiert le rouge, pourquoi ne pas prendre un cordon complètement rouge quand avec ce scapulaire on en porte d'autres [1] ?

Q. — Dans les *Tables générales*, à l'article « scapulaire, » on lit ceci au sujet des indulgences du scapulaire bleu : « Avec ce scapulaire on gagne les indulgences des Sept-Basiliques de Rome, en récitant six *Pater, Ave, Gloria, toties quoties.* »

Or, dans les « Annales de l'association des Prêtres Adorateurs » que vous devez certainement connaître, on lit dans les réponses aux questions liturgiques du numéro d'octobre 1897, que c'est une erreur de croire qu'on gagne, *toties quoties*, par la récitation des dites prières, un grand nombre d'indulgences plénières. D'après le rédacteur des *Annales*, on ne gagne qu'une fois le jour les indulgences *plénières* des Sept-Basiliques de Rome... Mais on peut gagner plusieurs fois le jour les indulgences *partielles* de ces mêmes lieux.

N'y a-t-il pas divergence entre ces deux enseignements ? Il est vrai que dans les *Tables générales* vous omettez le mot *plénière*, ce qui vous permettra d'accommoder les deux textes et de leur faire dire la même chose. Je vous serais cependant bien obligé de me dire votre sentiment sur la décision des *Annales*.

R. — En 1895, p. 251, nous avons traité la question *ex professo* et nous avons donné la solution que préconisent les *Annales des Prêtres Adorateurs*.

---

[1] Tachy, *Traité des Confréries*, n. 167.